

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0145

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 MARS 2016

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONIE
MOBILE EN CÔTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur général de l'ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions de l'article 68 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 qui énoncent que: « l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service ;

En cas de besoin clairement identifié pour permettre au consommateur de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur, l'Autorité de Régulation organise une concertation préalable avec les acteurs du marché et prend une décision spécifiant les dispositions qui s'appliquent aux acteurs concernés par la mise en place de la portabilité.» ;

Considérant les résultats de la consultation publique sur la portabilité réalisée de janvier à mars 2014, lesquels ont recommandé une étude de faisabilité incluant l'ensemble des parties prenantes ;

Considérant les résultats de l'étude sur la faisabilité de la portabilité des numéros réalisée de septembre à novembre 2014, lesquels ont révélé un réel intérêt des clients particuliers, des clients entreprises et des associations de consommateurs pour la portabilité des numéros ;

Considérant que la portabilité des numéros est un élément moteur du jeu de la concurrence dans l'environnement concurrentiel des Télécommunications/TIC. 

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision autorise la mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire et en définit les principes directeurs.

Article 2 :

Les principes directeurs devant conduire à la mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire sont les suivants :

a. Le parcours client

Le portage d'un numéro mobile implique, pour le client, la souscription d'un nouvel abonnement chez l'opérateur auprès duquel il veut porter son numéro et la résiliation de l'abonnement correspondant d'avec l'opérateur qu'il quitte.

Le processus de portage doit être réalisé en « simple guichet » : le client s'adresse à l'opérateur cible, à charge, pour ce dernier, d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès de l'opérateur d'origine du client aux fins de faire résilier son abonnement.

b. Le délai de portage

Le portage du numéro vers le nouvel opérateur doit être réalisé dans le délai de 24 heures, à compter de la date de demande de portage.

c. L'Architecture technique

L'ensemble des échanges de flux nécessaires à la portabilité des numéros entre opérateurs transitera par une entité centrale qui conservera la base de référence des portages réalisés et permettra aux opérateurs de mettre à jour leurs tables de routage afin d'acheminer directement les communications entrantes d'un numéro porté vers le nouvel opérateur.

Article 3:

La portabilité des numéros de téléphonie mobile doit être rendue effective et disponible aux consommateurs au plus tard en vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI organise la concertation avec les acteurs concernés pour spécifier les dispositions qui s'appliquent à eux par cette mise en place de la portabilité. Ces spécifications feront l'objet d'une décision de l'ARTCI.

Il prend toutes les dispositions utiles en vue du strict respect de l'échéance fixée à l'article 3.

Article 5:

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 07 AVR 2018

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

